

Version consolidée applicable au 08/05/2021 : Règlement grand-ducal du 17 mai 2017 portant exécution des dispositions des chapitres 17 et 18 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Version consolidée au 8 mai 2021

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Règlement grand-ducal du 21 avril 2021 modifiant le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 portant exécution des dispositions des chapitres 17 et 18 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Chapitre 1^{er} - Transfert de connaissances, actions d'information

Art.1^{er}.

Les aides prévues à l'article 38 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont versées aux prestataires de services du secteur agricole qui emploient au moins une personne qui est en charge du transfert de connaissances disposant des qualifications suivantes: une formation sanctionnée au moins par un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques et une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du transfert de connaissances. Ces personnes doivent effectuer annuellement une formation continue dans le domaine du transfert de connaissances.

Les prestataires de services doivent être préalablement agréés par le Ministre sur base d'un dossier à déposer auprès de la Chambre d'agriculture qui le transmet au ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre ».

Art. 2.

Les aides couvrent les coûts suivants:

1. les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences y compris des cours de formation, des ateliers, des activités de démonstration et des actions d'information;
2. les frais de voyage et de logement et les indemnités journalières des conférenciers;
3. dans le cas de projets de démonstration liés à des investissements et dans la mesure où les coûts sont utilisés pour la réalisation des projets et pendant la durée de ceux-ci:
 - a) la location de terrains;
 - b) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements, dans la mesure où ils sont utilisés pour le projet. Lorsque les instruments et le matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont pris en compte.

Les recettes générées par l'organisation des actions, telles que les contributions payées par les participants, sont portées en diminution des coûts éligibles pour le montant qui dépasse le montant des coûts qui ne sont pas pris en charge par l'État.

La prise en charge des coûts par l'Etat se fait conformément aux montants prévus à l'annexe.

Art. 3.

Les actions doivent être préalablement approuvées par le ministre, sur base d'un dossier comprenant une description et un plan de financement détaillé à déposer auprès de la Chambre d'agriculture qui le transmet au ministre avec son avis.

Les actions qui bénéficient d'une aide sont publiées par la Chambre d'agriculture.

Art. 4.

(1) Les prestataires de services de transfert de connaissances et d'actions d'information présentent au ministre les relevés des dépenses engagées et des recettes générées. L'aide est payée après approbation par le ministre du décompte auquel sont à joindre toutes les pièces comptables, ainsi que pour chaque action de formation et d'acquisition de compétences les informations permettant leur évaluation.

Sur demande des prestataires, une ou plusieurs avances peuvent être payées sans que le montant des avances puisse être supérieur à 80 pour cent du montant engagé.

(2) Pour les activités de démonstration, telles que les champs d'essais, les résultats et les recommandations doivent être publiés sur le site internet de la Chambre d'agriculture.

Chapitre 2 - Bourses de stage à l'étranger

Art. 5.

Une bourse peut être accordée pour la participation à un stage à l'étranger des personnes qui:

- sont âgées de seize ans au moins sans dépasser l'âge de quarante ans;
- répondent aux conditions d'études visées à l'article 5 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Art. 6.

Il n'est accordé qu'une seule bourse de stage par personne.

Le stage doit durer au moins six mois. Il peut se faire en étapes d'au moins six semaines. Le stage doit garantir une intégration dans la vie et dans le travail de l'exploitation d'accueil, se caractériser par un travail à fournir à plein temps et permettre au stagiaire de se familiariser avec les méthodes de travail de l'exploitation d'accueil, avec la gestion de la ferme et l'organisation de la production.

Art. 7.

La bourse est destinée à contribuer aux dépenses courantes auxquelles le stagiaire doit faire face ainsi qu'à ses frais de voyage.

La contribution forfaitaire pour les dépenses courantes est fixée à 620 euros par stagiaire.

Les frais de voyage sont remboursés sur base des frais réels avec un plafond de 620 euros par stagiaire.

Art. 8.

Les frais d'assurance-maladie ou d'assurance-accident complémentaires sont pris en charge par l'Etat jusqu'à concurrence de 240 euros.

Art. 9.

La demande d'aide est à présenter au ministre par l'intermédiaire de la Chambre d'agriculture. L'aide est payée à la fin du stage sur production des pièces et d'un rapport de stage écrit décrivant l'expérience vécue et le complément de formation agricole reçu.

Le stagiaire transmet le rapport de stage à la Chambre d'agriculture qui procède à son évaluation pour le compte du ministre.

Chapitre 3 - Aides aux services de conseil**Art. 10.**

Les prestataires de services de conseil sont agréés pour une durée maximale de trois ans.

La qualification professionnelle minimale requise varie en fonction des modules de conseil. Le contenu de chaque module de conseil, le taux d'aide, le montant maximal de l'aide et les qualifications minimales requises sont définis par règlement ministériel.

Le ministre peut déroger à la condition de la qualification minimale requise en faveur des conseillers justifiant d'une expérience professionnelle pertinente.

Les services prestés par les conseillers ne possédant pas la qualification requise doivent l'être sous la responsabilité d'un conseiller pouvant se prévaloir de cette qualification. Dans ce cas, le nombre maximal d'unités de travail pouvant être prestées par un conseiller est augmenté, pour chaque conseiller pour lequel une dérogation est accordée, d'un nombre d'unités de travail égal au nombre maximal d'unités de travail pouvant être prestées par conseiller.

Le prestataire désigne les personnes physiques possédant la qualification professionnelle et l'expérience requises en fonction de la nature du conseil à exécuter.

Art. 11.

Les factures à établir par le prestataire de services de conseil indiquent:

- le nom du bénéficiaire de la prestation de services et le numéro d'exploitation du bénéficiaire
- le module de conseil
- le nom des conseillers
- le montant à payer par le bénéficiaire
- le montant ou le taux d'aide.

En cas d'indication du taux d'aide, la facture doit contenir une des phrases suivantes:

« La présente facture/prestation de services tient compte d'une aide de x % de la part du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. »

ou

« In dieser Rechnung/Dienstleistung ist eine Beihilfe in Höhe von x % des Ministeriums für Landwirtschaft, Weinbau und Verbraucherschutz berücksichtigt. ».

Art. 12.

Le prestataire de services de conseil établit un compte rendu signé par les participants et indiquant:

a) dans le cadre des prestations de conseil individuel:

- le nom du prestataire de services et le nom des conseillers
- le nom du bénéficiaire et son numéro d'exploitation
- la date et l'objet de la prestation de conseil
- les recommandations concrètes en matière de conseil

b) dans le cadre des prestations de conseil en groupe:

- le nom du prestataire de services ainsi que le nom des conseillers
- la liste des participants avec leur numéro d'exploitation
- la date et l'objet de la prestation de conseil.